



**INSTRUCTION N°04/CRCT/2021 PORTANT MODALITÉS D'ORGANISATION DES
OPÉRATIONS DE RACHAT DES VALEURS DU TRÉSOR VIA LA PROCÉDURE
D'OFFRES PUBLIQUES AVEC L'ASSISTANCE DE LA BANQUE CENTRALE**

Le GOUVERNEUR,

Vu le Règlement n°03/19/CEMAC/UMAC/CM relatif aux valeurs du Trésor émises par les Etats Membres de la CEMAC ;

Vu le Règlement Général de la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

Vu la Convention d'adhésion à la Cellule de Règlement et de Conservation des Titres ;

Vu la Convention relative à l'organisation des émissions des valeurs du Trésor ;

Vu la Convention relative à la participation aux émissions des valeurs du Trésor ;

Vu le Cahier des charges des Spécialistes en valeurs du Trésor ;

Après approbation du Conseil de Surveillance de la CRCT, lors de sa session ordinaire du 30 septembre 2021, par visioconférence ;

En application de l'article 34 alinéa 1^{er} du Règlement n°03/19 susvisé ;

ADOpte L'INSTRUCTION DONT LA TENEUR SUIT

Article premier.- RÔLE DE LA BEAC

En sa qualité de mandataire des Trésors Publics de la CEMAC, la BEAC est chargée de l'organisation matérielle des séances de rachat des valeurs du Trésor.

Article 2.- PLANIFICATION DES OPÉRATIONS DE RACHAT DES VALEURS DU TRÉSOR

Les opérations de rachat des valeurs du Trésor sont annoncées dans le calendrier annuel d'émission, mis à jour trimestriellement par le Trésor Public. Le calendrier d'émission est affiché sur le site Internet de la BEAC et diffusé par tout autre moyen de communication.

Article 3.- SAISINE DE LA BEAC

Sept jours ouvrés au moins avant la date prévue au calendrier, le Trésor public saisit la BEAC pour l'organisation de l'opération de rachat. La demande est accompagnée de l'avis d'appel d'offres qui comprend les informations suivantes (cf. modèle d'avis d'appel d'offres en annexe) :

- La date de l'opération ;
- La date de valeur (règlement) ;
- Le montant nominal maximum des valeurs du Trésor à racheter ;
- Les caractéristiques des valeurs du Trésor à racheter :
 - La dénomination de chaque valeur du Trésor : bon du Trésor assimilable (BTA) ou obligation du Trésor assimilable (OTA) ;
 - Le code valeur de chaque valeur du Trésor à racheter ;
 - La date d'échéance de chaque valeur du Trésor ;
 - Le taux d'intérêt s'agissant d'une OTA ;
 - Le montant nominal de chaque valeur du Trésor en circulation.

En cas d'impossibilité de faire organiser l'opération à la date indiquée dans le calendrier, le Trésor Public est tenu d'informer la BEAC, au moins 72 heures avant la date prévue, pour une concertation sur un report éventuel de l'émission à une date ultérieure et pour information des spécialistes en valeurs du Trésor (SVT).

Article 4.- AUTORISATION ET CRÉATION DE L'ENCHÈRE

La BEAC vérifie les caractéristiques de l'offre de rachat des valeurs du Trésor et crée l'enchère le premier jour ouvré suivant la réception de la demande dans la plateforme dédiée.

Article 5.- PUBLICATION DE L'AVIS D'APPEL D'OFFRES

Cinq jours ouvrés au moins avant la date de l'opération, l'avis d'appel d'offres est affiché sur le site Internet de la BEAC et peut être diffusé par tout autre moyen de communication.

Article 6.- CONDITIONS DE PARTICIPATION AUX OPÉRATIONS DE RACHAT DES VALEURS DU TRÉSOR

Seuls les SVT du Trésor Public concerné sont autorisés à présenter des offres. Un investisseur non-SVT et les SVT non-membres du réseau du Trésor Public concerné peuvent également vendre leurs valeurs du Trésor au Trésor Public si leurs offres font partie intégrante des offres présentées par les SVT membres du réseau du Trésor Public concerné.



Article 7.- PRÉSENTATION DES SOUMISSIONS

Chaque offre de rachat est présentée en termes de prix établi à deux décimales près et exprimé sur une base de 100, et tient compte des intérêts courus le cas échéant.

Pour chaque offre de rachat, le SVT indique le montant nominal de la valeur du Trésor à vendre et le prix demandé.

Un SVT peut présenter dix offres au maximum avec des prix différents pour chaque valeur du Trésor indiqué dans l'avis d'appel d'offres.

Article 8.- SOUMISSION DES OFFRES

Les SVT envoient leurs soumissions via la plateforme dédiée au plus tard le jour et l'heure indiqués dans l'avis d'appel d'offres. Si les soumissions ne peuvent pas être présentées par les SVT via la plateforme dédiée pour une raison de défaillance technique, elles peuvent, à la condition d'avoir obtenu au préalable la permission de la BEAC, être envoyées par un moyen de communication indiqué par la BEAC.

Article 9.- TRAITEMENT DES OFFRES

Dès la fermeture de l'opération dans la plateforme dédiée, la BEAC regroupe les offres et établit, pour chaque valeur du Trésor, un tableau anonyme qui présente le cumul des montants offerts par ordre croissant de prix.

Au plus tard une heure après la fermeture de l'opération dans la plateforme dédiée, la BEAC adresse au Trésor Public le tableau anonyme.

Dans un délai maximum de deux heures, le Trésor Public communique à la BEAC sa décision concernant le prix limite pour chaque valeur du Trésor.

Le Trésor Public se réserve le droit d'accepter ou de rejeter, en tout ou en partie, une offre quelconque ou l'ensemble des offres. Il se réserve également le droit d'accepter un montant moindre que le montant maximum indiqué dans l'avis d'appel d'offres.

Article 10.- DÉTERMINATION DES RÉSULTATS DE L'OPÉRATION

La BEAC procède ensuite à la répartition des offres en acceptant d'abord les offres des SVT dont les prix sont les plus bas dans la limite du prix maximum accepté par le Trésor Public. Pour les soumissions exprimées à des prix identiques, la tranche marginale est répartie entre les SVT au prorata du montant des soumissions.



Article 11.- COMMUNICATION DES RÉSULTATS

Le Trésor Public publie, au plus tard le lendemain après la réception des offres, les résultats de l'opération de rachat des valeurs du Trésor (cf. modèle de communiqué des résultats en annexe).

Chaque soumissionnaire est également informé le même jour de la suite réservée à ses soumissions.

Article 12.- RÈGLEMENT DES OFFRES RETENUES ET LIVRAISON DES VALEURS DU TRÉSOR

Les offres de vente des valeurs du Trésor par les SVT sont fermes et irrévocables.

Le règlement des offres retenues par le Trésor Public se fera dans la plateforme dédiée.

La livraison des valeurs du Trésor par le SVT s'effectue contre paiement par le Trésor Public concerné du montant dû pour le rachat des valeurs du Trésor. Les offres retenues sont acquittées en un seul versement par le débit du compte de règlement du Trésor Public et par le crédit du compte de règlement du SVT à la BEAC.

Les SVT prennent toutes les dispositions pour livrer toutes les valeurs du Trésor acceptées qu'ils ont présenté et seront tenus responsables de toute perte subie pour tout défaut de livraison.

Les SVT doivent également s'assurer que les valeurs du Trésor qu'ils livrent sont libres de tout engagement.

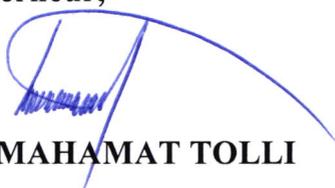
En cas de défaut de livraison des valeurs du Trésor par le SVT le jour du règlement, le montant de rachat des valeurs du Trésor non dénoué est assorti de pénalités dont le taux est fixé, par jour de retard, au taux de pénalité en vigueur, sans préjudice le cas échéant des autres sanctions prévues par la réglementation en vigueur. Le montant correspondant à ces pénalités est versé dans le compte de règlement du Trésor Public à la BEAC. A cet effet, le SVT autorise la BEAC à débiter d'office son compte de règlement pour le règlement des pénalités.

Article 13.- ENTREE EN VIGUEUR

La présente Instruction entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Yaoundé, le 30 septembre 2021

Le Gouverneur,


ABBAS MAHAMAT TOLLI